

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N° CONFORIS FCGTA/66/2023/01/01

(Etablie selon les articles L.6353-2 et R.6353-1 du code du travail)

Entre :

Et

L'organisme de formation CONFORIS, 32 rue des ménestrels 66100 Perpignan  
Représenté par Monsieur Damien BOILEAU, gérant et responsable de formation,  
Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 91 66 01753 66  
Numéro SIRET : 538046210 00026

### Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser l'action de formation intitulée :  
**Formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 du ministre de l'Intérieur et dans les conditions fixées par les articles suivants :

### Article 2 : Catégorie de l'action de formation

L'action de formation prévue par la présente convention s'inscrit dans la catégorie des actions de prévention et d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

### Article 3 : Modalités de l'action de formation

L'action de formation professionnelle est réalisée conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (moyens de vérification de l'acquisition des compétences par les stagiaires en cours et/ou en fin de formation). Le programme détaillé de l'action de formation est joint à la présente convention.

### Article 4 : Participants à l'action de formation

Le (a) participant(e) est :

### Article 5 : Effectif

Le nombre total des participants à cette session est compris entre 6 et 15 stagiaires.

### Article 6 : Lieu, dates et horaires de l'action de formation

Lieu de la formation : Automobile Club du Roussillon – 28 cours Palmarole – 66000 Perpignan

Date de la session de formation : 23/02/2023

Nombre de jours : Un (01)

Nombre d'heures par stagiaire : 07 H

Horaires de l'action de formation : 9H00 – 12H30 / 13H30 – 17H00

### Article 7 : Assiduité des stagiaires

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants (émargement pour chaque demi-journée de formation des stagiaires et des formateurs).

### Article 8 : Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

#### Article 9 : Prix de la formation

a) Le signataire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme de formation, la somme de 200 euros net correspondant aux frais de formation ;

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à 200 euros net.

#### Article 10 : Non réalisation de la convention

En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise, l'organisme de formation retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 08 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 70 euros à titre de dédommagement. Cette somme de 70 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 08 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 70 euros à titre de dédommagement.

En cas de réalisation partielle (3.5 heures ou 1 demi-jour de formation à 100 euros net /demi jour de formation), l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes à hauteur de 50% du montant total de la prestation au titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

#### Article 11 : Litiges

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant les tribunaux compétents

.

Fait en double exemplaire, à Perpignan, le 12 août 2022

Pour le stagiaire  
Nom et signature

Pour l'organisme de formation  
Cachet nom et qualité du signataire